

par Emmanuelle Lequien.

Une justice sarkozienne cernée... par la police

Eviter à tout prix l'examen par la Cour de cassation ou par la Cour européenne des conditions de jugement – des audiences délocalisées tenues sous l'œil, dans les locaux et sous la pression de la police, à l'abri du regard des citoyens – des étrangers lors de la demande de prolongation de leur rétention. C'est ce à quoi s'est exercé le premier président de Douai à l'occasion de l'appel des décisions rendues le 13 juin dernier dans la première audience de ce type qui se tenait à Coquelles, dans le ressort de la cour d'appel de Douai (1): par une ordonnance rendue en catimini, le SAF, qui intervenait volontairement, a purement et simplement été écarté de l'action et ne pourra donc exercer aucune voie de recours devant ces deux hautes juridictions.

Quant aux 5 procédures soumises à l'appréciation du juge de première instance, elles avaient auparavant donné lieu de la part du magistrat à un bel exercice d'autopersuasion sur les garanties offertes par cette justice sarkozienne.

**Emmanuelle
Lequien,**
membre du SAF,
est avocate
à la cour de Douai.

Depuis la loi du 2 février 1981, pour la première fois, un contrôle de la rétention administrative de l'étranger en attente de reconduite à la frontière est confié au juge judiciaire, garant des libertés individuelles – aujourd'hui le juge des libertés et de la détention (JLD).

Aujourd'hui, dans le contentieux de la rétention, les étrangers paient leur tribu à l'appauvrissement de la justice : s'ils bénéficient encore d'un « vrai » juge (certes amovible, mais à quand le juge de proximité compétent en matière de privation de liberté des étrangers ? !), d'un « vrai » avocat (précision : indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle à hauteur de 4 UV – 75 €...), l'étranger n'a plus droit d'accéder à un vrai tribunal depuis l'entrée en vigueur de la loi « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité » – dite « loi Sarkozy » – du 26 novembre 2003. L'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose en effet que les audiences de prolongation de la rétention administrative des étrangers pourront se tenir

dans « une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention ».

En vertu de ces dispositions nouvelles a été inaugurée, le 13 juin 2005, à Coquelles, une salle d'audience strictement réservée au contentieux de la rétention des étrangers, située entre le commissariat de police, le centre de rétention et l'hypermarché local.

Les critiques et inquiétudes exprimées lors de l'adoption de la loi sont plus que jamais justifiées à l'heure de la mise en œuvre d'une réforme instaurant une procédure d'exception, réservée aux étrangers, hors des tribunaux, qui sacrifie les principes directeurs du procès, les garanties constitutionnelles fondamentales d'une justice respectueuse des droits.

Le Syndicat des avocats de France décidait donc d'intervenir volontairement dans les 5 procédures soumises au juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer délocalisé, lors de cette première audience du 13 juin 2005, par conclusions reprenant l'argumentaire élaboré par

1. Plusieurs organisations s'étaient associées ce jour-là, dans le cadre d'une conférence de presse, à l'analyse du SM sur ces délocalisations (voir l'argumentaire dans le cahier central).

nos syndicats adapté à la situation locale.

... Un magistrat qui fuit la publicité...

Si le juge des libertés et de la détention n'a pas contesté la recevabilité de l'intervention volontaire du SAF, il n'en a pas moins rejeté l'intégralité des moyens de fond avancés :

– Sur la publicité des débats – « qui permet aux citoyens de vérifier que le procès s'est déroulé de façon équitable » (CEDH, 08.12.1983, Axen c/ RFA) : en l'espèce, la salle d'audience de Coquelles se situe entre le parking d'un centre commercial, le stand de tir du commissariat de police, le chenil du commissariat et le centre de rétention administrative ; l'accès du public à la salle d'audience est constitué par l'ancienne porte d'accès au commissariat, munie de barreaux et d'un grillage ; l'accès à la salle d'audience est placé sous le contrôle d'un policier de la PAF, lequel accède – ou non – à la demande du visiteur qui a « sonné » à la porte.

Aucune signalétique ne permet au public de s'orienter : de la voie publique, seul est visible l'hôtel de police : ce n'est qu'après avoir contourné la haie d'accès au commissariat qu'apparaît une indication (fléchage) de la salle d'audience – ainsi non visible de la voie publique.

Sur ce point, le juge constate « une signalétique » – même si elle « pourra avantageusement être améliorée » ; il considère que l'accès du public à la salle d'audience par « une entrée individualisée » convient, que le nombre de places disponibles pour le public constitue un progrès par rapport à la salle d'audience du palais de justice - la publicité du lieu étant assurée par les manifestants du jour !

La police garante de l'indépendance du juge

En d'autres termes : rien sur la zone commerciale dans laquelle se situent les bâtiments, rien sur l'accès contrôlé par la PAF, et une invitation à l'amélioration de la signalétique...

– sur l'indépendance et l'impartialité du juge – pour la Cour de Strasbourg « seul mérite l'appellation de tribunal au sens de l'article 6 § 1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répon-

dant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif comme des parties en cause » (Beaumartin c/ France, 24 novembre 1994, A, n° 296 B § 38). La Cour rappelle que l'on doit « prendre en compte le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'impartialité » (Langborger c/ Suède, 22 juin 1989, A, n° 155 § 22 ; Grieves c/Royaume-Uni du 16 décembre 2003, § 69). L'apparence d'indépendance sous-entend que le tribunal soit identifié par le justiciable et le public comme un lieu de justice.

Alors que le JLD est d'ores et déjà révoquant à tout moment, il statue désormais dans un local dépendant du ministère de l'Intérieur – partie au litige !

En l'espèce, l'étranger sort du centre de rétention par une porte donnant accès à l'enceinte d'un terrain clos du ministère de l'Intérieur, où sont alignés un commissariat de police de proximité, la Direction de la sécurité du territoire (DST), la Police aux frontières (PAF) et la Brigade mobile de recherches (BMR), les militaires du déminage de la sécurité civile, les équipes cynophiles de la police, le chenil, le stand de tir de la police... il suit un passage en contrebas du chenil, à hauteur des aboiements des bergers allemands de la police...

Confondre bunker et place du village... !?

Là encore, rien de contraire à la CEDH pour le juge des libertés et de la détention : la loi a été validée par le Conseil constitutionnel, le ministère de la Justice a « une parfaite maîtrise des lieux », l'annexe dispose d'une entrée indépendante, « totalement autonome et en outre clôturée » (sic) ; le juge souligne que, « dans de nombreuses situations, les palais de justice sont situés à côté ou en face d'un commissariat de police, d'une sous-préfecture ou d'une préfecture, caractérisant une situation manifeste de proximité tout à fait comparable à la présente situation » (sic)...

Rien sur l'apparence d'impartialité, rien sur le parcours de l'étranger du centre de rétention à la salle d'audience – puisque « les locaux sont parfaitement identifiés et séparés » (sic)...

Comment comparer une place publique bordée d'un palais de justice, d'une boulangerie, d'un café, d'une préfecture et d'un commissariat de police, garantissant un accès du public et du justiciable identifié à un lieu de justice, avec un bunker hors zone urbaine, dans lequel se situe non pas un tribunal mais une salle, où trône un juge encadré par la PAF, la police nationale et les chiens...

La référence aux principes fondamentaux édictés par la norme internationale devient nécessaire lorsque le législateur national renonce aux principes sous l'autel de l'économie, lorsque le conseil constitutionnel abandonne sa mission de garant de la conformité des lois à la constitution et aux engagements internationaux de la France.

Si le juge des libertés et de la détention se dérobe, lui aussi, devant ses obligations et son mandat de garant des libertés individuelles, alors les voies de recours doivent être exercées.

Pourtant, en l'espèce, le premier président de la cour d'appel de Douai se montrera plus retors encore !

Car le 15 juin 2005, les 5 ordonnances sont tombées comme un coup de massue : le SAF est irrecevable dans les deux dossiers où les étrangers ont été libérés et dans les deux dossiers dans lesquels les étrangers ne sont pas appelants : selon lui, le CESEDA ne donne pas au SAF de « droits propres distincts de ceux de l'étranger », de sorte que l'intervention du SAF « ne peut être qu'accessoire et ne peut exister en dehors de la présence et des intérêts de la partie principale qu'il entend soutenir » (sic).

Des tours de passe-passe pour escamoter les voies de recours

Dans sa 5^e ordonnance (en réalité la 6^e !), l'entourloupe est magistrale : l'étranger a fait appel de l'ordonnance de prolongation à l'issue de l'audience, le lundi 13 juin à 14h : le premier président a audencé son appel avant l'expiration du délai d'appel, sans convoquer le SAF – partie à la procédure –, le mardi 14 à 11h – et a bien entendu rejeté les prétentions de l'étranger. Le 15 juin, l'appel du SAF, interjeté le mardi à 12h – soit dans le délai d'appel – est audencé : le premier président constate que le SAF a saisi la juridic-

tion d'appel après qu'il a été statué sur la demande principale, et relève d'office le défaut d'intérêt à agir du SAF.

La manœuvre est perfide et malicieuse : la cour d'appel refuse le débat, désamorce le contentieux qui ne peut en l'état être porté intelligemment devant la juridiction suprême, et couvre ainsi une pratique judiciaire à Coquelles contraire

au principe du droit à un procès équitable.

La candeur de celui qui plaide le droit à un procès équitable devant un magistrat de la Cour, lui-même acteur d'un procès qui ne sera pas équitable, trouvera son juge.

La violation, en France, d'un droit aussi fondamental, ne conservera pas la caution d'une justice blasée et/ou soumise au

pouvoir exécutif : la Cour de cassation ou la Cour européenne des droits de l'homme rappelleront à ceux qui pensent pouvoir les oublier les garanties fondamentales d'une justice démocratique. Malheureusement, d'ici là, plusieurs milliers d'étrangers (entre 15 et 20 chaque jour) passeront par la moulinette calaisienne d'une procédure judiciaire inéquitable. □

Un témoignage de Stéphane Duchemin.

« Rien ne pousse ici ... que des képis »

Le public de l'audience du 13 juin, à Coquelles, était un public averti, ce qui est loin de garantir la publicité des audiences dans ce tribunal hors du commun comme hors de la ville...

Stéphane Duchemin,
membre du SM,
est juge d'instruction
à Lille.

L'audience du 13 juin 2005 au centre de détention de Coquelles à laquelle j'ai assisté s'est révélée très instructive. A l'épreuve des faits, notre opposition de principe se voit renforcée. Car ce qui se joue à Coquelles – les lieux, les acteurs et l'intrigue... – tient de la tragédie.

L'omniprésence des riants uniformes de la PAF

Les lieux tout d'abord : la salle en elle-même n'a rien d'agréable et l'absence de toute ouverture sur l'extérieur, à l'exception de la très étroite mais très longue meurtrière qui éclaire le très long bureau du juge des libertés et de la détention (JLD dans notre jargon) – qui doit tirer de Dieu lui-même le pouvoir et la notion même de justice ? – peut facilement amener à la qualifier de « bunker » comme cela a été fait. Mais un peu de tourisme judiciaire suffit à l'inverse à se convaincre qu'il existe dans nos tribunaux modernes de nombreuses salles d'audience marquées par le même sens de l'accueil et de la convivialité.

A Coquelles la salle n'est pas terrible mais c'est une salle d'audience. Le problème est ailleurs. Car ici vous êtes dans un centre de rétention, où les riants uniformes de la PAF sont omniprésents. Bordés par d'immenses parkings, un centre commercial démesuré et des bretelles

d'autoroutes, rien de pousse ici que des képis. L'îlot du ministère de l'Intérieur comprend le commissariat, le centre de rétention, le stand de tir, le chenil et divers autres équipements. C'est très grand. C'est neuf. Et perdu au milieu, cette fameuse « salle d'audience » dont vous ne trouverez la signalétique qu'en arrivant à proximité et certainement pas avant : « Ministère de la Justice - Salle d'audience ».

Un véritable choc que les 4 heures passées là-bas n'ont pas amoindri. Quelques anecdotes bien éclairantes :

1/ pour accéder à la salle d'audience, il vous faut passer une porte munie d'un interphone. Si cette porte est fermée, ce n'est pas le greffe du JLD qui vous répondra mais le centre de rétention. Ne vous demandez pas trop longtemps pourquoi, il n'y a pas de réponse à cette question...

« Ici, je suis chez moi... »

2/ durant une heure, un curieux reporter a mitraillé toute l'assemblée de militants et avocats présente dans la salle d'audience avec un sourire débonnaire. Pas un ne lui a échappé. Comme il portait un seyant uniforme de la PAF, il a rapidement été pris à partie. Avec superbe, le ventripotent mais zélé fonctionnaire se contentait de répéter : « Ici je suis chez moi. » Cela tombait très

bien qu'il le reconnaisse aussi facilement car enfin, si c'est chez lui, ce n'est pas chez d'autres...

3/ durant 4 heures, nous avons subi les aboiements des nombreux clebs, probablement d'adorables toutous, occupant le chenil voisin. Coquelles, c'est donc aussi Sarkoland.

Les personnages: les avocats du Syndicat des avocats de France mobilisés au barreau de Boulogne ne sont apparemment pas parvenus à convaincre leurs consœurs et confrères d'une position claire et radicale qui se serait rapprochée de l'argumentaire conjointement élaboré par les deux bureaux nationaux du SAF et du Syndicat de la magistrature, et la motion adoptée par ce barreau de 70 avocats environ reste bien timide. Ils se sont collectivement déclarés préoccupés par la délocalisation et ont promis de « rester vigilants ». Sans plus.

L'avocate de permanence officielle en charge de la défense des intérêts des 5 étrangers présentés ce matin-là au collègue délocalisé s'est très nettement désolidarisée de l'intervention du SAF qui s'est joint ès qualités pour développer judiciairement l'argumentaire des deux organisations syndicales.

Inutile de préciser que l'étranger dont il était demandé la prolongation de la rétention est resté très éloigné des débats. Il était difficile de l'associer un tant soit peu: l'avocate de permanence n'a pas accepté que les avocats du SAF le voient ni ne consultent le dossier.

Le JLD a géré l'audience comme la majorité des magistrats savent le faire: lisse et aimable.

L'action maintenant: à l'issue des plaidoiries et comme il se doit, le délibéré du JLD a commencé. Très long. Comme la meutrière. Comme son bureau. Comme une mesure de rétention administrative.

Pour animer les troupes, le TGI de Boulogne n'a pas lésiné et a envoyé (parcourant honorablement la distance de 30 km séparant la salle d'audience délocalisée des autres) un « intermittent du spectacle » pour mettre un peu d'ambiance: le procureur de la République en personne, M. Lesigne. Venu pour se faire interviewer et expliquer que tout se passait très bien à Sarkoland et que, si ce n'était encore le paradis, cela viendrait après quelques aménagements, ce grand communicant s'est noyé dans un océan de protestations. La salle, remplie de mili-



tants locaux quotidiennement mobilisés pour tenter d'apporter un minimum humanitaire aux sans-papiers qui buttent sur le « channel », ne l'a pas ménagé. La foire, en pleine « salle d'audience » et en plein délibéré...

Un juge garant de Sarkozy

Lorsque le caractère à tout le moins déplacé et somme toute choquant de sa démarche a été souligné – « Monsieur le Procureur, vous étiez absent du débat judiciaire et c'est bien dommage, car vous auriez pu, dans ce cadre, répondre à tous les points développés au cours de l'intervention volontaire du SAF. Pourquoi intervenez-vous maintenant alors que le juge est en train de délibérer?... » – il n'était pas très flamboyant mais rien ne le démontait. Droit dans ses bottes. Comme cela faisait vraiment désordre, une autre intervention télévisuelle a été organisée, à l'extérieur de la salle d'audience où, probablement, il espérait ne pas être contesté. La salle s'en est cependant rapidement rendue compte et il y a quand même eu du chambard dehors. Non mais! Et ça tombait bien, c'était en direct...

La décision du JLD a été d'un certain point de vue surprenante. L'intervention du SAF a été déclarée recevable (c'est déjà ça) mais il a été répondu point par point à l'argumentaire d'une manière incroyable. Tout le monde pouvait s'attendre à ce que le juge botte en touche

en balayant d'un revers de main les éléments du débat. Que nenni. La longue motivation a rapidement tourné à la promotion de cette délocalisation. C'est mieux qu'avant! Un panégyrique de la loi Sarko! En toute indépendance et impartialité bien sûr. Par seul souci pragmatique de considérer la situation des étrangers retenus, présentée comme nettement améliorée par la délocalisation, la réforme est justifiée par cette décision bien au-delà des raisons financières qui l'ont fait naître. Lorsque le ministre de l'Intérieur entend simplement faire des économies, il se trouve un juge pour en rajouter au nom des droits de l'homme... Je n'ai pas compris cette option que rien n'imposait. Elle m'est apparue, en dépit des considérations incontestablement louables du juge, comme assez perverse. Les beaux sentiments servent à faire de la mauvaise littérature disait André Gide...

Unité de temps. Unité de lieu. Unité d'action. Tout est là réuni depuis le 13 juin 2005 à Coquelles (demain à Roissy, après demain à Lesquin et bientôt près de chez vous) pour que se déroule une tragédie: le sacrifice de la justice sur l'autel de la pensée sécuritaire qu'un bien piètre souci d'économies tente de masquer avec peine.

Comme il se doit, le public est invité à se plonger dans la terreur ou la pitié. Il y avait un peu de tout ça lors de la première audience de ce tribunal délocalisé. Avec pour seul espoir les voies de recours...

